

## Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de LACADEE



### >> 06.1 : Plan des zones à risque de plomb

#### > DOSSIER D'APPROBATION

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	le 27.05.2013	le 02/03/2020	le 28/01/2021
Le Maire			



## SANTÉ PUBLIQUE

**Lutte contre le saturnisme infantile -  
Délimitation des zones à risque d'exposition au plomb**

Arrêté préfectoral du 12 février 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article L 1334-1 à L 1334-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article R 32.1 à R 32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L 1334.1 à L 1334. 4 de ce même code ;

Vu l'article R 32.8 à R 32.12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 1334.5 de ce même code ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 Janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dû à l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant 1948 ;

Considérant l'égale répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article premier** : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**Article 2** : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins

d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

**Article 3** : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**Article 4** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susvisés.

**Article 5** : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

**Article 6** : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, est annexée à cet état.

**Article 7** : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle, d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

**Article 8** : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R 32-2 du Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants.

**Article 9**. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril 2001 pendant une durée d'un mois.

**Article 10**. Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au conseil supérieur du notariat à la chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

**Article 11**. Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**Article 12**. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, M<sup>me</sup> s et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001  
Le Préfet : André VIAU